



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-088

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2017-12-20-007 - Modification agrément des associations relevant du code de la construction et de l'habitation (4 pages)	Page 3
43-2017-12-20-008 - Modification agrément des associations relevant du code de la construction et de l'habitation - secteur ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)	Page 7
43-2017-12-20-005 - Modification agrément organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (2 pages)	Page 11
43-2017-12-20-004 - Modification agrément parcours sortie prostitution et insertion sociale et professionnelle (2 pages)	Page 13
43-2017-12-20-002 - MODIFICATION COMPOSITION COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION (2 pages)	Page 15
43-2017-12-20-003 - Modification composition commission médiation (2 pages)	Page 17
43-2017-12-11-006 - NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION (3 pages)	Page 19
43-2017-12-20-006 - Transfert d'autorisation de gestion du CHRS LE TREMPLIN AU PUY EN VELAY (4 pages)	Page 22



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/75
portant modification de l'agrément des associations du département de la Haute-Loire
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2°;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2015/54 du 31 décembre 2015 portant agrément des associations du département de la Haute-Loire au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1^{er} - Les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et définies à l'article R365-1-2° consistent en :

a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L. 345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-3 pour les activités qu'ils exercent.

c) L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union d'économie sociale du logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 – Les agréments délivrés aux associations de la loi de 1901 par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sont modifiés de la façon suivante :

<u>Ingénierie sociale, financière et technique</u> <u>Article L365-3 code de la construction et de l'habitation</u>					
	<u>Article R365-1-2</u>				
	<u>alinéa (a)</u>	<u>alinéa (b)</u>	<u>alinéa (c)</u>	<u>alinéa (d)</u>	<u>alinéa (e)</u>
ASEA Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 53 bis chemin de GENDRIAC MONS 43000 LE PUY EN VELAY	/	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2020	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020
LE TREMPLIN Association Le Tremplin 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	/	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017

Article 3 - L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés chaque année au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire lui est notifiée sans délai.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/76
portant modification de l'agrément des associations du département de la Haute-Loire
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3 ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2015/55 du 31 décembre 2015 portant agrément des associations du département de la Haute-Loire au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1^{er} -

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation et définies à l'article R365-1-3° consistent en :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10,

L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article

L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;

- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 - Les agréments délivrés aux associations de la loi de 1901 par arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sont modifiés de la façon suivante :

Intermédiation locative et gestion locative sociale Article L365-4 code de la construction et de l'habitation							
<u>activités</u>	<u>article R365-1-3</u>						
<u>associations</u>	<u>point a</u> <u>alinéa 1</u>	<u>point a</u> <u>alinéa 2</u>	<u>point a</u> <u>alinéa 3</u>	<u>point a</u> <u>alinéa 4</u>	<u>point a</u> <u>alinéa 5</u>	<u>point b</u>	<u>point c</u>
ASEA Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 53 bis chemin de GENDRIAC MONS 43000 LE PUY EN VELAY	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020	/	Agrément du 01/01/2018 au 31/12/2020	/	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2020
LE TREMPLIN Association Le Tremplin 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	/	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017	/	Agrément du 01/01/2016 au 31/12/2017

Article 3 - L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 - Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés chaque année au préfet (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire lui est notifiée sans délai.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY EN VELAY, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/77
portant modification de l'agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- Vu le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- Vu le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/CS/2017/12 du 6 avril 2017 fixant le cahier des charges encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/13 du 6 avril 2017 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1 – l'agrément délivré à l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux est transféré à l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43, 53 bis chemin de GENDRIAC, MONS, 43000 LE PUY EN VELAY) à compter du 1er janvier 2018 à 0 heure.

Article 2 - La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3 - L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter du 6 avril 2017, date de l'arrêté portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 - Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs le 21 avril 2017 et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

Article 5 - Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/78
portant modification de l'agrément pour la mise en œuvre du parcours de sortie
de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 121-9 et R 121-12-1 à R 121-12-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/01 du 18 avril 2017 portant agrément de l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*


ARRETE

Article 1 – L'agrément délivré par arrêté préfectoral du 18 avril 2017 à l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Haute-Loire est transféré à l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43, 53 bis chemin de GENDRIAC, MONS, 43000 LE PUY EN VELAY) à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 – L'agrément transféré est accordé pour une durée de trois ans à compter du 18 avril 2017, date de l'arrêté portant agrément de l'association Le Tremplin.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/81
portant modification de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 121-9 et R 121-12-6 à R 121-12-10 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/41 du 13 juin 2017 portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;


*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre des membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle nommés pour une durée de trois ans renouvelable (article 3 de par arrêté préfectoral du 13 juin 2017), Monsieur Patrick HABOUZIT représente l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43).

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/80
portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la
Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/72 du 11 décembre 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de la Haute-Loire ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre des représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale (article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017), M. Philippe LHORT représente l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43).

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDCSPP/CS/2017-72

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.441-2-3 ;

VU les articles R.441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

*Sur proposition
du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations*

ARRETE

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Loire, une commission de médiation, conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 2 : Cette commission est présidée par Mme Françoise CHASLES, désignée en sa qualité de personnalité qualifiée, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle est composée à parts égales de :

1) Collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département :

- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- un représentant de la direction départementale des territoires (DDT).

2) Un collège composé des membres suivants :

- un représentant du Conseil départemental,

Monsieur le président du conseil départemental de la Haute-Loire ou son suppléant

- deux représentants des communes du département,

Titulaire : Mme Ginette VINCENT – adjointe au maire du Puy en Velay
Suppléant : M. Laurent GOYON – adjoint au maire de Monistrol sur Loire

Titulaire : Mme Marie-France BAZELIS – adjointe au maire d'Yssingaux
Suppléante : Mme Marie-Christine EYRAUD

3) Un collège composé des membres suivants :

- un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées œuvrant dans le département,

Titulaire : M. Jack OLIVIER – administrateur et président de la CAL avec le Foyer Vellave
Suppléant : M. Jacques CHEVAUX – directeur général de l'OPAC 43

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4,

Titulaire : Mme Marielle BUISSON - représentant l'association Habitat et Humanisme
Suppléante : Mme Chantal BADIOU – représentante de la Croix Rouge française

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale,

Titulaire : Mme Evelyne FRACHISSE – chef de service à l'association A.L.I.S. Trait d'Union
Suppléant : M. Philippe LHORT – représentant l'association le Tremplin

4) Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Titulaire : M. Marcel VARENNE – représentant l'union départementale Consommation – logement et cadre de Vie (CLCV)
Suppléant : M. Florian BLANC – représentant l'union départementale Consommation – logement et cadre de Vie (CLCV)

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,

Titulaire : Mme Laëtitia LHERMET – directrice de l'AIVS la Clef 43
Suppléant : M. Jérémy PATERLO – représentant l'AIVS la Clef 43

Titulaire : Mme Viviane GARDE – présidente de la délégation Haute-Loire du Secours Catholique
Suppléant : Mme Josette GENTES – membre du bureau du Secours Catholique Haute-Loire

5) Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département,

Titulaire : Mme Aurélie NERY – représentant l'association Justice et Partage
Suppléant : M. Félix MOULEYRE – administrateur de l'association Justice et Partage

Titulaire : Mme Marie-Josée TAULEMESSE – ~~présidente de l'ASEA~~ directrice générale de l'ASEA 63
Suppléant : M. Christian PEYCELON – ~~représentant l'ASEA~~ président de l'ASEA 43

- un représentant des usagers désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur le président du Conseil consultatif régional des personnes accueillies/accompagnées ou son représentant

Article 3 : Les membres composant la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. À la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - secrétariat de la commission de médiation – 3 chemin du Fieu – CS 40 348 – 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX. CEDEX.

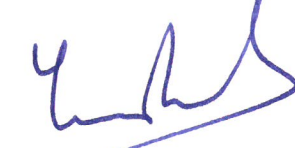
Article 5 : La commission se réunit sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à cet arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le

11 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° DDCSPP/CS/2017/74
portant transfert d'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
LE TREMPLIN au PUY EN VELAY

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/9 du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN au PUY EN VELAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/CS/2017/29 du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale LE TREMPLIN au PUY EN VELAY ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) du 5 décembre 2017 décidant la dissolution de l'AARS LE TREMPLIN à compter du 31 décembre 2017 minuit et approuvant la fusion avec l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion par absorption de l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) du 6 décembre 2017 validant l'opération de fusion absorption et valant constat de réalisation de la fusion avec l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) ;
- Vu le traité de fusion absorption du 7 décembre 2017 entre l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) et l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale
et de la protection des populations,*

ARRETE

Article 1 – l'autorisation de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « Le Tremplin » délivrée à l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin est transférée à l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43) à compter du 1er janvier 2018 à 0 heure.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 2 – Cette autorisation attribuée pour une durée de quinze ans à compter du 21 juin 2017 à l'Association d'Accueil et de Réadaptation Sociale Le Tremplin (AARS LE TREMPLIN) est transférée à l'identique pour la période restant à courir à l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43).

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin comprend 79 places d'hébergement dont :

- 29 places d'hébergement d'urgence
- 41 places d'hébergement d'insertion
- 9 places d'hébergement de stabilisation

Il comprend un service d'accueil et d'orientation gérant notamment le SIAO *service intégré d'accueil et d'orientation* et des actions d'AVDL *accompagnement vers et dans le logement* dans la catégorie « autres activités ».

Article 3 – Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire	ASEA 43 Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 53 bis chemin de GENDRIAC MONS 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 02 24 77 siegesocial@asea43.org
N° FINESS entité juridique gestionnaire	430005819
N° SIRET entité juridique gestionnaire	775 603 772
statut entité juridique gestionnaire	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement	CHRS LE TREMPLIN 43
N° FINESS établissement	430005652
catégorie d'établissement	214 CHRS
adresse	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
capacité totale	79 places
<i>discipline</i>	959 Hébergement d'Urgence Adultes, Familles Difficulté
<i>activité</i>	11 Hébergement Complet Internat
<i>clientèle</i>	899 Tous publics en difficulté
<i>capacité</i>	29 places
<i>discipline</i>	957 Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté
<i>activité</i>	11 Hébergement Complet Internat
<i>clientèle</i>	899 Tous publics en difficulté
<i>capacité</i>	41 places
<i>discipline</i>	958 Hébergement de Stabilisation Adultes, familles Difficulté
<i>activité</i>	11 Hébergement Complet Internat
<i>clientèle</i>	810 Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale
<i>capacité</i>	9 places

Nom entité établissement	SAO LE TREMPLIN 43
N° <i>FINESS</i> établissement	430006429
catégorie d'établissement	214 CHRS
adresse	4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY 04 71 09 27 25 contact@tremplin43.fr
capacité totale	/
<i>discipline</i>	442 Veille sociale
<i>activité</i>	21 Accueil de jour
<i>clientèle</i>	899 Tous publics en difficulté
<i>capacité</i>	/

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour la présente autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité l'ayant délivrée initialement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'association d'accueil et de réadaptation sociale « Le Tremplin » et à celui de l'Association Pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA 43), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le 20 DEC. 2017



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours SABLON - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

